Organisation des bureaux de vote à l'occasion de l'élection des députés et des conseillers municipaux.

Décision n°0703/ELECAM du 22 juillet 2013

Le directeur général des élections, décide :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article 1er :
- (1) La présente décision, prise en application des dispositions de l'article 26 alinéa (1) de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 susvisée, fixe l'organisation des bureaux de vote à l'occasion de l'élection des députés et des conseillers municipaux.
- (2) A ce titre, elle définit :
  - les préliminaires aux opérations de vote ;
  - les modalités de déroulement des opérations de vote ;
  - les modalités de dépouillement des scrutins.
  -

Chapitre II
Des préliminaires aux opérations de vote
Section I
Des bureaux de vote et du matériel électoral

Article 2. – Dans le cadre de l'organisation du double scrutin législatif et municipal susvisé, les bureaux de vote dont la liste sera fixée par acte particulier du directeur général des élections, sont aménagés en vue d'accueillir simultanément les opérations de vote y relatives.

Article 3. – (1) Chaque bureau de vote est doté du matériel électoral suivant :
- deux (02) urnes dont l'une destinée aux législatives et l'autre aux municipales ;
- un (01) ou deux (02) isoloirs ;
- des scellés ;
- deux (02) sacs à rebuts ;
- u encrier contenant de l'encre indélébile ;
- un encreur ;
- un dateur ;
- des stylos à bille ;
- une calculatrice ;
- une lampe, le cas échant ;
- la liste électorale dudit bureau de vote ;
- une copie de la présente décision ;
- un exemplaire du guide des présidents et membres des commissions locales de vote ;
- des bulletins de vote de chaque parti politique en compétition selon le scrutin ;
- des procès-verbaux de dépouillement ;
- des feuilles de pointage ;
- des enveloppes appropriées ;
- des fournitures de bureaux.

(2) A l'exception des isoloirs, des sacs à rebuts et des urnes, le matériel visé à l'alinéa (1) ci-dessus est déposé sur deux tables distinctes en fonction du scrutin concerné.
(3) Les urnes, les enveloppes et les bulletins de vote doivent rester sous la surveillance permanente du président de la commission locale de vote.
(4) Le urnes indiquant chacune le type de scrutin, sont placées au centre du bureau de vote, devant la table où siège la commission.
(5) Les isoloirs sont placés dans le bureau de vote et à portée de vue des électeurs. Ils doivent permettre aux électeurs, d'effectuer leur choix en toute discrétion.
(6) A l'intérieur de chaque isoloir est placé un sac à rebuts où l'électeur est tenu de jeter les bulletins de vote sur lesquels il n'a pas porté son choix.

Section II
De l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote

Article 4. – En qualité des dispositions du décret n°2013/320 du 02 juillet 2013 susvisé, les bureaux de vote sont ouverts à 08 heures et fermés à 18 heures.
Article 5. – (1) A l'ouverture du bureau de vote, le président de la commission locale de vote ouvre chaque urne afin de permettre à tous les membres de ladite commission, aux observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités et aux électeurs présents, de constater qu'elle est vide et ne comporte qu'une ouverture destinée à l'introduction des enveloppes.
(2) Il referme chaque urne sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa (1) et la scelle.
Article 6. – (1) A 18 heures précises, le président de la commission locale de vote déclare les scrutins clos.
(2) Toutefois, les électeurs qui se trouvent à l'intérieur du bureau de vote à l'heure de la clôture, ainsi que ceux qui attendent devant l'entrée, sont autorisés à voter.

Chapitre III
Des modalités de déroulement des opérations de vote
Section I
Des formalités de vote

Article 7. – (1) Dès son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, munie de sa carte électorale et/ou de sa carte nationale d'identité, est identifié par le président ou un membre de la commission locale de vote au vu de la liste électorale dudit bureau.
(2) Toutefois, l'électeur qui ne dispose pas de la carte électorale mais dont le nom figure sur la liste du bureau de vote concerné, est autorisé à prendre part au vote.
(3) Après son identification formelle, l'électeur prend lui-même, sur chaque table aménagée à cet effet, un bulletin de vote de chaque parti politique en compétition et une enveloppe correspondants au scrutin concerné.
(4) Muni du matériel électoral visé à l'alinéa (3) ci-dessus, l'électeur entre dans l'isoloir et opère son choix pour l'un et l'autre scrutin.
(5) Les opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent s'effectuer en un (01) ou deux (02) passages selon le souhait de l'électeur.

Article 8. – (1) Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de sa signature et d'une empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement dans des emplacements prévus à cet effet.

(2) Si l'électeur ne sait pas ou ne peut pas signer, la constatation de son vote s'effectue uniquement par l'apposition d'une empreint digitale sur la liste d'émargement.
(3) Ces formalités de vote remplies, l'électeur sort immédiatement du bureau de vote après avoir retiré sa carte d'électeur et/ou sa carte nationale d'identité.

Article 9. – (1) Toute personne se trouvant dans l'impossibilité d'effectuer seule les opérations de vote décrites à l'article 7 ci-dessus, peut se faire assister par un électeur de son choix, inscrit sur la liste électorale du bureau de vote correspondant.
(2) Il ne peut être ni candidat, ni mandataire d'un parti politique.
Il ne peut assister qu'une seule personne le jour du scrutin.

Article 10. – La commission locale de vote est tenue de prendre des mesures appropriées en faveur des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes âgées.

Section II
Du rôle du président de la commission locale de vote

Article 11. – (1) Le président de la commission locale de vote est chargé du bon déroulement du scrutin dans le bureau de vote.
(2) A ce titre :
- il veille à la disponibilité du matériel dans sa zone de compétence ;
- il assure la police du bureau de vote ;
- il veille à la présence permanente de trois (03) membres au moins pendant le scrutin ;
- il doit éviter lui-même autant que possible de s'absenter durant le scrutin ;
- il arrête l'ordre de dépouillement des scrutins ;
- il s'assure que les documents électoraux sont correctement remplis et transmis à leurs destinataires légaux.

Article 12. – Au cas où une personne munie d'une arme ou d'un objet dangereux pénètre dans le bureau de vote où se déroulent les opérations électorales ; provoque des attroupements, menace les électeurs ou essaie d'enlever les urnes ou tout autre matériel électoral prévu à l'article 3 ci-dessus, le président de la commission locale de vote lui intime l'ordre de sortir et, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur, sollicite l'appui des forces de maintien de l'ordre pour l'évacuer du bureau de vote.

Chapitre IV
Des modalités de dépouillement du scrutin

Article 13. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions des articles 108 à 115 de loi n°2012/001 du 19 avril 2012 susvisée.
Article 14. – (1) A compter de la fin effective des opérations de vote, les électeurs qui en manifestent l'intention ont accès au bureau de vote où siège la commission pour le dépouillement du vote, dans la limite de la capacité d'accueil.
(2) Le président de la commission locale de vote peut, en cas de trouble, expulser tout perturbateur et/ou requérir l'intervention de la force publique, conformément à la législation en vigueur.

Article 15. – Préalablement aux opérations de dépouillement de chaque scrutin, le président de la commission locale de vote fait porter les noms des scrutateurs désignés sur le procès-verbal correspondant. Il prépare également les feuilles de pointage y relatives.

Article 16. – Il fait au milieu du bureau de vote, une table sur laquelle les scrutateurs désignés versent l'ensemble des bulletins issus de l'urne correspondante au scrutin pour le dépouillement et le décompte des votes y relatifs.

Article 17. – (1) N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

- les bulletins que ceux imprimés officiellement ;
- les bulletins portant des mentions ou signatures quelconques ;
- les bulletins contenus dans les enveloppes autres que celles mises à la disposition des électeurs ;
- les bulletins des différents partis politiques contenus dans une même enveloppe.

(2) Les bulletins ainsi annulés et le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient annexés au procès-verbal correspondant où leur nombre est mentionné.
(3) Sont également comptés comme plus et mentionnés au procès-verbal, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, ainsi que les enveloppes vides.

Article 18. – (1) Les résultats de chaque scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres plus deux (02), est signé du président et des membres présents de la commission locale de vote.
(2) Un exemplaire du procès-verbal de chacun des scrutins est remis à chaque membre de la commission locale de vote l'ayant signé ;
(3) Le résultat de chaque scrutin ainsi acquis dans le bureau de vote rendu public, à la diligence du président de la commission locale de vote.

Article 19. (1) A l'issue des travaux, le président de la commission locale de vote adresse l'un des deux (02) exemplaires supplémentaires du procès-verbal du scrutin au président de la commission départementale de supervision ou au président de la commission communale de supervision, selon le cas.
(2) L'autre exemplaire du procès-verbal tenant lieu d'original est transmis par le président de la commission locale de vote au chef d'antenne communale d'Elecam pour archivage. Cet original fait foi.
(3) A l'exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sont annexés :

- les bulletins nuls ;
- les enveloppes et les bulletins ayant fait l'objet de contestation ;
- les feuilles de pointage signées par chacun des scrutateurs ;
- les documents utiles portant sur le déroulement du scrutin.

(4) Le procès-verbal correspondant à chaque scrutin ainsi que les annexes susvisées sont scellés dans une enveloppe appropriée et remis au chef d'antenne communale d'Elecam, pour transmission, dans les quarante-huit (48) heures, au président de la commission département de supervision ou au président de la commission communale de supervision, selon le cas.

Chapitre V
Dispositions diverses et finales

Article 20. – (1) Seuls les membres de la commission locale de vote sont autorisés à stationner dans le bureau de vote où se déroulent les opérations de vote.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), les partis politiques ou leurs mandataires, les responsables compétents des démembrements territoriaux d'Elecam du ressort du bureau de vote, l'autorité administrative et les observateurs peuvent stationner dans le bureau de vote en question, à condition de ne pas entraver le bon déroulement du scrutin.

Article 21. – Les éventuels troubles à l'ordre public et les mesures prises, le cas échéant pour y faire face, ainsi que toute observation utile, reçue ou formulée par la commission locale de vote sur le déroulement des opérations de vote sont consignés dans le procès-verbal des travaux de ladite commission.

Article 22. – Au terme de l'ensemble des opérations susvisées, le président de la commission locale de vote récupère le matériel ayant servi au déroulement dudit scrutin et le remet pour conservation au chef d'antenne communale d'Elections Cameroon.

Article 23. – La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 juillet 2013

Le directeur général des élections,
(é) MOHAMAN SANI TANIMOU